DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AUTORISANT LA « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ILES DE LA GUADELOUPE », SISE AU 06 ALLÉE DES FUSCHIAS, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR NAZARIN ROGER, LE PRÉSIDENT, À OCCUPER TEMPORAIREMENT LA GARE ROUTIÈRE - BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE ET LE PARKING SITUÉ EN FACE DE LA POSTE - BOULEVARD GERTY ARCHIMÈDE, AFIN DE PERMETTRE LE STATIONNEMENT DES BUS TRANSPORTANT LES CARNAVALIERS, À L'OCCASION DES MANIFESTATIONS CARNAVALESQUES 2024, LUNDI GRAS 12 FÉVRIER 2024 DE 13 HEURES 00 À 02 HEURES 00 ET MARDI GRAS 13 FÉVRIER 2024, DE 10 HEURES 00 À 02 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal;

VU la loi nº 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT le demande formulée en date du 03 Novembre 2023, enregistrée sous le N°2023-5314, par laquelle la «FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ILES DE LA GUADELOUPE», sise au 06 allée des FUSCHIAS, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur NAZARIN Roger, le Président, sollicite un arrêté municipal autorisant l'occupation temporaire de la Gare Routière - Boulevard du Général de Gaulle et le Parking situé en face de la Poste - Boulevard Gerty Archimède à BASSE-TERRE, afin de permettre le stationnement des bus transportant les carnavaliers, dans le cadre des manifestations carnavalesques 2024, Lundi Gras 12 Février 2024 de 13 heures 00 à 02 heures 00 et Mardi Gras 13 Février 2024, de 10 heures 00 à 02 heures 00.

<u>ARRÊTÉ</u>

ARTICLE 1er : autorise la « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ILES DE LA GUADELOUPE » à occuper temporairement la Gare Routière - Boulevard du Général de Gaulle et le Parking situé en face de la Poste - Boulevard Gerty Archimède à BASSETERRE, afin de permettre le stationnement des bus transportant les carnavaliers, dans le cadre des manifestations carnavalesques 2024, Lundi Gras 12 Février 2024 de 13 heures 00 à 02 heures 00 et Mardi Gras 13 Février 2024, de 10 heures 00 à 02 heures 00, comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES AUTRES PARKINGS:

- <u>Du Lundi 12 Février 2024, à 06 heures 00, au Mardi 13 Février 2024, à 01 heure 00, le Stationnement sera interdit dans les parkings suivants :</u>
- Parking derrière le monument aux morts du Champ d'ARBAUD Allée du Capitaine BÉBEL réservé pour les autorités invitées
- Parking face au Champ d'ARBAUD rue Victor HUGUES réservé aux ambulants
- ➢ Parking de CAMPENON face à l'établissement CAF rue Vincent CAMPENON réservé aux ambulants
- ➤ Parkings des deux côtés place Saint-François rue SAINT-FRANÇOIS réservés aux véhicules de police nationale et de gendarmerie ainsi que les véhicules de secours.
- Parking Liberté face à l'établissement Crédit AGRICOLE rue Armand LIGNIÈRES réservé aux ambulants
- Parkings des deux côtés de l'allée du Cours NOLIVOS rue du Cours NOLIVOS
- <u>Du Mardi 13 Février 2024, à 06 heures 00, au Mercredi 14 Février 2024, à 01 heure 00, le Stationnement sera interdit dans les parkings suivants :</u>
- Parking derrière le monument aux morts du Champ d'ARBAUD Allée du Capitaine BÉBEL réservé pour les autorités invitées
- > Parking face au Champ d'ARBAUD rue Victor HUGUES réservé aux ambulants
- ➢ Parking de CAMPENON face à l'établissement CAF − rue Vincent CAMPENON réservé aux ambulants
- ➢ Parkings des deux côtés place Saint-François rue SAINT-FRANÇOIS réservés aux véhicules de police nationale et de gendarmerie ainsi que les véhicules des secours.
- Parking Liberté face à l'établissement Crédit AGRICOLE rue Armand LIGNIÈRES réservé aux ambulants
- Parkings des deux côtés de l'allée du Cours NOLIVOS rue du Cours NOLIVOS

Par ailleurs, un espace dédié aux scooters et motos de grosses cylindrées sera réservé sur l'esplanade à proximité du bâtiment de l'office du tourisme. Un balisage sera mis en place pour le service de la police municipale de Basse-Terre.

ARTICLE 2: La « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ILES DE LA GUADELOUPE » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3: La « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ILES DE LA GUADELOUPE » devra assurer la protection des personnes, notamment les spectateurs.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage ou sa publication.

<u>ARTICLE 5:</u> Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de Saint-Claude.

Basse-Terre, le 0 2 FEV. 2024

Certifie exécutoire compte tenu de sa notification, le § 2 FEV. 2024 de son affichage et/ou sa publication, le § 2 FEV. 2024 Fait à Basse-Terre. le § 2 FEV. 2024

P/Le Maire André ATALLAH

Conseiller Municipal

ué à la Sécurité Publique,

rançois ISSA

P/Le Maire André ATALLAH

Sonseiller Municipal

yé à la Sécurité Publique,

rançois ISSA